

| Âge | Homme | Femme |
|------------|-------|-------|
| 18-64 ans | 85 % | 65 % |
| 65-79 ans | 80 % | 30 % |
| 80-109 ans | 60 % | 10 % |
| 110 ans | 0 % | 0 % |

7^o l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant :

« **15.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquiescement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2001, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 % . ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 22, de la section suivante :

« **SECTION V**
DISPOSITION TRANSITOIRE

22.1. Pour l'application des articles 18 et 19, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit d'au moins quinze jours la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 1 et 3 prennent effet le 1^{er} janvier 2011.

56043

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la « Décision concernant des modifications au décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édictée par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décision introduit de nouvelles hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec en conformité avec celles recommandées par l'Institut canadien des actuaires dans les normes de pratique applicables aux régimes de retraite. Il vise également à préciser que les sommes attribuées au conjoint en raison du partage sont augmentées d'un intérêt calculé selon un taux déterminé en fonction d'un indice externe.

Ce projet de décision n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Clément Gosselin, directeur principal de l'actuariat et du développement des régimes de retraite à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475 rue St-Amable, Québec (Québec), G1R 5X3, tél : 418 644-7651, fax : 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à l'adresse mentionnée ci-haut, à madame Jocelyne Dagenais, présidente-directrice générale de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
MICHELLE COURCHESNE

Modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10.2)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public (2010, c. 29, a. 36, par. 3^o)

1. Le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (c. R-10, r.8) est modifié par le remplacement de l'article 6 de l'Annexe par le suivant :

« **6.** Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite - 3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 60 % de celle établie pour un homme et de 40 % de celle établie pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2^o les taux d'intérêt :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3^o le taux d'indexation :

Le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA.

4^o le taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o le taux d'invalidité : Nul

6^o la proportion des personnes mariées au décès :

| Âge | Homme | Femme |
|------------|-------|-------|
| 18-64 ans | 85 % | 65 % |
| 65-79 ans | 80 % | 30 % |
| 80-109 ans | 60 % | 10 % |
| 110 ans | 0 % | 0 % |

7^o l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

2. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 13 de l'Annexe par le suivant :

« **13.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2001, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 % . ».

3. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 18 de l'Annexe, de la section suivante :

« SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE

19. Pour l'application des articles 16 et 17, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

4. Les présentes modifications entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit d'au moins quinze jours la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 1 et 3 prennent effet le 1^{er} janvier 2011.